

Conférence-débat à la Cour d'appel de Paris le mardi 25 septembre 2018

M. Jean-Michel ETCHEVERRY

Directeur de projet à la Direction des services judiciaires

ACTUALITÉ DE LA RÉFORME DES JURIDICTIONS SOCIALES

Je suis ravi d'être ici devant vous. J'ai bien conscience de répondre à une attente forte de la plupart d'entre vous, si ce n'est de la totalité d'entre vous. Vous m'avez demandé, il y a quelques semaines, Monsieur le Secrétaire Général avec Monsieur le Président, d'intervenir ce matin devant l'association pour présenter l'actualité de la réforme des juridictions sociales.

Au préalable, quelques mots de présentation. Je suis magistrat, en détachement depuis près de quatre ans à la Direction des services judiciaires (DSJ), en qualité de directeur de projet auprès du directeur des services judiciaires. Parmi les projets que j'ai conduits ces dernières années, la construction du Tribunal de Paris, que vous avez vu s'élever dans le ciel parisien du côté des Batignolles. Et qui vaut aujourd'hui d'avoir libéré une partie des espaces de ce palais de justice et de nous accueillir dans cette salle des criées qui est si chargée d'histoire. À côté de ce projet, j'ai en charge depuis novembre dernier le pilotage de la réforme des juridictions sociales au sein de la Direction des services judiciaires. Cela signifie que je coordonne les interventions, l'activité, les travaux de l'ensemble des sous-directions de la DSJ et de ses différents bureaux. Cela signifie que je suis en lien aussi avec les autres directions du Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du Sceau en particulier mais aussi avec le Secrétariat Général pour les aspects informatique). Il s'agit aussi de coordonner l'action avec les autres ministères intéressés en particulier avec le Ministère des solidarités et de la santé avec lequel cette réforme est conduite.

Actualité de la mise en œuvre de la réforme. Le terme d'actualité est particulièrement approprié puisque nous sommes à près de cent jours de la mise en œuvre de la réforme, 99 jours très précisément si on considère que la réforme entrera en vigueur non pas le 1^{er} janvier mais le 2.

D'actualité il s'agit, parce que je vais m'efforcer effectivement de vous donner les informations que vous attendez. En tout cas une partie d'entre elles et d'être le plus à jour possible, le plus actuel possible dans

l'avancement de tous les chantiers que nous allons conduire d'ici au 1^{er} janvier et au-delà car les choses ne vont pas s'arrêter à cette date. Le 1^{er} janvier est une étape majeure dans la conduite de la réforme des juridictions sociales, elle n'en est pas l'aboutissement.

Je ferai deux réserves en introduction de mon propos si vous le voulez bien. La première, c'est qu'à la différence de vous, je ne suis évidemment pas un spécialiste du contentieux de la protection sociale. Je n'ai pas une connaissance approfondie de ce contentieux et surtout pas votre expérience. Dans le cadre de mes fonctions passées, il m'est arrivé de présider le tribunal des affaires de sécurité sociale par accident en quelque sorte, en remplacement d'un collègue, il y a une bonne vingtaine d'années maintenant, c'était à Auxerre. Plus tard lorsque j'étais président d'un tribunal de grande instance, j'étais ravi de pouvoir compter sur le concours d'un magistrat honoraire qui présidait le TASS du ressort. Mais je n'ai évidemment pas votre connaissance fine de ce contentieux et moins encore de la pratique quotidienne des juridictions sociales, même si en neuf mois j'ai pu progresser sur le sujet, et je dispose effectivement de quelques éléments de référence pour m'y aider.

La deuxième réserve que je ferai, Monsieur le Secrétaire Général, vous l'avez dit vous-même, c'est qu'au-delà de trois personnes, c'est comme si on avait parlé sur la place publique. Aussi, devant cet important auditoire, sur certains sujets, en fonction des questions que vous pourrez me poser et elles seront toutes légitimes, je ferai sans doute preuve d'une prudence de sioux dans les réponses que je pourrai vous apporter. Non pas par le souhait de cultiver je ne sais quel secret et moins encore de vous être désagréable, mais vous savez que la réforme des juridictions sociales est une réforme qui se conduit, qui s'écrit à plusieurs mains. Certaines réponses aux questions que vous pourrez me poser n'étant pas encore suffisamment assurées, je ferai parfois preuve de cette prudence et parfois même m'abstiendrai de toute réponse. S'il n'y avait que le Ministère de la Justice qui écrivait les dispositions sur la procédure, par exemple, ce serait chose plus simple, le texte aurait sans doute déjà été publié depuis un moment. Mais c'est une réforme qui se conduit à plusieurs ministères et à plusieurs partenaires. Je vous indiquais tout à l'heure, Monsieur le Secrétaire Général, que j'allais vous quitter dès la fin de cette réunion, pour le Conseil d'État, où nous allons réexaminer pour une énième fois cet après-midi le projet de décret que vous attendez sur la procédure, mais je vais quand même pouvoir vous en dire deux ou trois mots.

L'élément d'actualité le plus important et celui sur lequel je peux m'exprimer sans réserve, puisqu'il a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 6 septembre dernier, c'est le décret du 4 septembre

Conférence-débat

2018, lui aussi particulièrement attendu. Ce décret a spécialement désigné les tribunaux de grande instance et les cours d'appel qui seront compétents à partir du 1^{er} janvier 2019 pour connaître du contentieux de la protection sociale. Vous saviez que jusqu'à présent une seule désignation était intervenue, celle de la Cour d'Appel d'Amiens par décret du 5 janvier 2017 pour connaître en premier et dernier ressort du contentieux de la tarification sur l'ensemble du territoire national. Il manquait l'essentiel : la désignation des tribunaux et des cours d'appel auxquels sera transféré le 1^{er} janvier prochain le contentieux de la Sécurité Sociale ainsi que de l'admission à l'aide sociale.

En première instance, ce sont 116 TGI qui ont été désignés. Le principe qui nous a guidés a été clairement de maintenir l'accès facilité, aussi facilité que possible, à la justice en première instance et c'est pourquoi nous avons souhaité maintenir le maillage actuel des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

C'est un choix de justice de proximité qui a été fait, et cela même dans les départements – au nombre de 14 – où il y avait plusieurs tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il pouvait y avoir une certaine hésitation, d'autant que certains d'entre eux ont une activité relativement réduite en matière de contentieux de la sécurité sociale. Le choix a été fait au nom de cette proximité de maintenir également ces tribunaux, plus exactement de désigner également les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels les TASS avaient leur siège.

Vous savez que tout principe comporte des exceptions, en tout cas des aménagements. Il y a quelques aménagements, peu nombreux, imposés par la réalité des territoires. C'est le cas de deux départements en particulier. Le département de la Manche dont le TASS est situé actuellement à Saint-Lô. Nous n'allions évidemment pas créer un tribunal de grande instance à Saint-Lô. Et le choix a été fait de désigner le TGI le plus de proche de Saint-Lô donc le TGI de Coutances qui accueillera, à partir du 1^{er} janvier, les affaires traitées par Saint-Lô. Plus précisément, ce n'est pas le TGI mais c'est le tribunal d'instance de Coutances qui partagera ses locaux avec ce qui sera désormais une annexe du TGI de Coutances où le Pôle Social du TGI de Coutances sera accueilli. Même chose dans le département de la Meurthe-et-Moselle, où le TASS a son siège à Longwy, là aussi il ne s'agissait pas d'y créer un tribunal de grande instance, et le choix a été fait de désigner le tribunal de grande instance de Val de Briey qui récupérera donc les affaires de Longwy. Autre exception, adaptation au principe, le département du Var qui a pour spécificité de comporter deux TGI et deux TASS, situés à Draguignan et Toulon, dont l'un, celui de Toulon, est compétent uniquement pour le régime agricole. Nous avons

fait le choix de désigner uniquement le tribunal de grande instance de Toulon qui deviendra donc compétent pour l'ensemble du département du Var. Enfin la dernière exception à ce principe de maillage des TGI calqué sur celui précédent des TASS, c'est celui du département de la Marne où nous avons fait le choix de créer une plus grande proximité encore avec les justiciables. Dans la Marne, le TASS a son siège à Reims, nous avons désigné évidemment le TGI de Reims, mais nous avons aussi fait le choix de désigner le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, qui est actuellement siège du tribunal de contentieux de l'incapacité. Donc les deux tribunaux auront, à partir du 1^{er} janvier, compétence pour connaître de l'ensemble des contentieux de la protection sociale.

Il faut voir dans le décret du 4 septembre dernier une plus grande proximité de la justice, y compris par rapport au maillage actuel des juridictions sociales. En effet chaque TGI désigné aura désormais compétence pour connaître de l'ensemble de la protection sociale y compris du contentieux de l'aide sociale qui ne relevait jusqu'à présent que de certains TASS. Chaque TGI aura également une compétence tant pour le régime général que pour le régime agricole. Et puis surtout, évidemment, il faut voir une plus grande proximité en matière de contentieux technique de la sécurité sociale, puisqu'alors que ce contentieux était traité uniquement par 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité il relèvera désormais de la compétence des 116 tribunaux de grande instance. Je sais que certains TCI, pas tous, mais beaucoup d'entre eux tenaient des audiences foraines, ce qui permettait d'assurer une plus grande proximité. Par la réforme nous institutionnalisons et nous systématisons ce rapprochement en donnant compétence à l'ensemble des tribunaux.

En appel, vous imaginez bien que la chose fut plus compliquée. De façon générale, il est extrêmement difficile de toucher à l'organisation territoriale de la justice. Et en appel tout particulièrement, ce qui peut expliquer que la décision a, de l'avis des praticiens, tardé à être prise sur ce point-là. Ce sont 24 cours d'appel en métropole et 4 en outre-mer qui seront donc compétentes à partir du 1^{er} janvier prochain. Pourquoi ce choix ? Il résulte du vœu du législateur. Le législateur qui a souhaité qu'en appel émergent des pôles de compétences en matière de contentieux de la protection sociale.

Au global la logique territoriale de la réforme est la suivante : proximité et rapprochement du citoyen en première instance, pôles de compétences en appel, ce qui suppose évidemment d'avoir des équipes de magistrats suffisamment aguerries en appel pour traiter de ces contentieux.

Afin de « sélectionner » les cours d'appel, nous nous sommes livrés à une analyse de l'activité des différentes cours d'appel au cours des huit dernières années. Le résultat a permis d'identifier très clairement cinq cours d'appel ayant présenté au cours de la dernière décennie une activité significativement plus réduite que celles des autres cours d'appel. La décision a donc été prise de rattacher les ressorts de ces cours d'appel à la première cour d'appel limitrophe puisqu'il s'agissait évidemment de ne pas éloigner outre mesure les sièges de ces cours des justiciables.

Ainsi se sont imposés le rattachement du ressort de la Cour d'appel d'Agen à la Cour d'appel de Toulouse, celui de la Cour d'appel de Bourges à la Cour d'appel d'Orléans, celui de la Cour d'appel de Chambéry à la Cour d'appel de Grenoble, de la Cour d'appel de Limoges à la Cour d'appel de Poitiers et de la Cour d'appel de Reims à la Cour d'appel de Nancy. Nous avons également décidé du rattachement du ressort de la Cour d'Appel de Douai à la Cour d'appel d'Amiens. L'une et l'autre présentaient une activité largement suffisante pour être désignées mais nous avons fait le choix de donner compétence à la Cour d'appel d'Amiens pour l'ensemble des Hauts- de-France, au nom, en quelque sorte, de la compétence et de l'expertise qui avaient déjà été acquises par cette cour d'appel, et au-delà de cette cour par le ressort de la Cour d'appel d'Amiens en matière de contentieux de la protection sociale. Par cela je fais allusion à la CNITAAT qui a son siège à Amiens et qui va continuer à y avoir son siège, puisque par exception à la loi de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle qui avait posé le principe de la suppression de l'ensemble des juridictions sociales au 1^{er} janvier prochain, nous avons prévu, par une ordonnance du 16 mai dernier, le maintien de cette juridiction pour au minimum deux années supplémentaires, à charge pour celle-ci, durant les deux années à venir, de continuer à traiter les affaires qui seront encore en cours au 31 décembre prochain, alors que les cours d'appel, elles, connaîtront des affaires nouvelles au-delà du 1^{er} janvier. Pour vous dire les choses très franchement, la décision de maintenir pour un temps donné la CNITAAT a été commandée par le souci de conserver l'expertise acquise par cette juridiction et les professionnels qui la composent mais aussi – vous l'avez compris – par le souhait de ne pas avoir à transférer aux cours d'appel les quelque 20 000 affaires qui seront encore en stock au sein de la CNITAAT le 1^{er} janvier prochain. Vous imaginez le déséquilibre que cela aurait pu être si ces 20 000 affaires étaient venues s'ajouter à l'activité déjà très élevée des chambres sociales des cours d'appel.

Une précision tout de suite, parce que cela fait partie des questions qui sont souvent posées et des craintes qui sont souvent manifestées tant par la

profession des avocats que par la cour d'appel elle-même, les magistrats et les fonctionnaires qui y travaillent : ces désignations ne concerneront que le contentieux de la protection sociale et en aucun cas le contentieux social sur appel des conseils de prud'hommes qui continuera de relever des chambres sociales de l'ensemble des cours d'appel.

La carte des juridictions nouvellement compétentes étant connue, cela permet d'avancer et de décliner tout ce qu'il reste à faire dans les 99 jours qui nous restent avant l'entrée en vigueur de la réforme le 2 janvier prochain.

Au niveau national, a été instauré, il y a deux ans, un comité de pilotage national qui réunit les représentants du Ministère de la Justice et du Ministère des solidarités et de la Santé présidé par le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Dans les départements, des comités locaux, qui sont la cheville ouvrière, je dirais, de toute la mise en œuvre de la réforme, réunissent l'ensemble des acteurs locaux et responsables tant des juridictions sociales que des TGI. À un niveau intermédiaire, sous l'autorité des chefs de cour en lien avec les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des comités de synthèse régionaux s'assurent de la conduite des différentes actions. Tous ces organes institués depuis plus de dix-huit mois n'ont évidemment pas attendu les 100 derniers jours pour se mettre à l'œuvre et travaillent depuis plusieurs mois de manière très importante à la mise en œuvre de la réforme.

Comment procédons-nous, quel est l'état d'avancement des différents chantiers ?

J'ai conduit depuis le mois de juillet dernier, avec l'ensemble des bureaux de la direction des services judiciaires plus spécialement concernés, à la demande du directeur des services judiciaires, des réunions bilatérales avec chacune des Cours d'appel. Ces réunions ont permis de faire le point sur l'avancement des différents chantiers et sur les difficultés qui peuvent être rencontrées dans tel ou tel ressort et les moyens de s'efforcer d'y remédier. Pour ce qui est de la situation immobilière, c'est évidemment un volet important de la mise en œuvre de la réforme. Vous savez que le principe est celui de l'intégration des pôles sociaux au sein même des tribunaux de grande instance ou de leurs annexes. Au 1^{er} janvier dernier, 22 TASS occupaient d'ores et déjà des locaux au sein des palais de justice, au sein des tribunaux de grande instance. C'est près de cinquante TASS ou TCI supplémentaires qui ont d'ores et déjà accompli leur déménagement ou qui vont le faire dans les toutes prochaines semaines. Au 1^{er} janvier prochain, ce sont deux tiers des anciens TASS et TCI qui auront intégré un tribunal de grande instance ou une annexe de celui-ci.

Conférence-débat

Les autres le feront dans le courant de l'année 2019 au gré de la situation immobilière des ressorts. Pour quelques autres, ce sera à plus long terme.

Au sujet immobilier est étroitement lié celui de l'informatique. Quiconque a conduit une réforme sait que s'il y a bien un sujet qui est difficile à conduire et qui bien souvent peut altérer la mise en œuvre d'une réforme, c'est bien le volet informatique (exemple du RSI). À la décharge des informaticiens, la tâche n'est pas simple tant est grande l'hétérogénéité des systèmes d'information actuellement déployés – ou non – au sein des juridictions sociales. Je ne vais pas dire qu'il y a autant de systèmes d'information qu'il y a de TASS, mais quasiment. En tous cas il y a des pratiques différentes d'une juridiction à une autre et une façon de gérer son application très différente d'une juridiction à l'autre. Je ne parle pas des commissions départementales d'aide sociale pour lesquelles, souvent, l'outil informatique se limite à l'usage d'un simple fichier. Les seules juridictions à être avancées du point de vue informatique, (encore que ceux qui pratiquent l'application au quotidien auraient, j'imagine, des choses à en dire), ce sont les tribunaux du contentieux de l'incapacité qui disposent d'une application nationale qui a le mérite d'être unique.

Le choix a été fait par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Sociales, face à une telle hétérogénéité, de rattacher l'ensemble des affaires à l'application *WinCITGI* dont les tribunaux de grande instance sont déjà équipés et qui leur permet de traiter les affaires civiles.

Une fois que le principe est posé, il reste à le mettre en œuvre et c'est là que bien évidemment les difficultés surgissent. La première série de difficultés concerne les futurs pôles sociaux, soit environ un tiers, qui n'auront pas intégré un tribunal de grande instance au 1^{er} janvier prochain. C'est une chose que d'avoir décrété que ces juridictions comme les autres fonctionneraient avec l'application des TGI, mais encore faut-il prévoir le raccordement entre les différents sites. C'est ce que nous nous employons à faire depuis déjà plusieurs mois avec la société SFR et ses sous-traitants (ce qui ajoute une difficulté supplémentaire, vous l'aurez compris) en charge de mettre en place un lien *interlan* de fibre optique entre les différents sites.

La deuxième série de difficultés consiste à faire évoluer l'application informatique des TGI, à l'adapter à la nouvelle procédure applicable au 1^{er} janvier et aux différents types de contentieux et à leurs particularités.

Ensuite troisième série de difficultés – il faudra récupérer les affaires en stock au sein des TASS et des TCI, soit plus de 250 000 affaires qu'il faudra réenregistrer dans l'application des TGI.

Enfin, dernière série de difficultés, il faudra récupérer d'une façon ou d'une autre, les informations qui étaient dans les anciennes applications afin de pouvoir en conserver l'historique.

Puisque nous parlons d'historique, la conservation ne concerne pas seulement les données informatiques mais aussi les dossiers papiers, autrement dit les archives, que pour partie les TGI vont devoir récupérer des anciennes juridictions. Nous avons adressé au mois de juillet dernier aux juridictions sociales des instructions précises, me semble-t-il. Je n'ai pas entendu dire que cela avait posé des difficultés particulières dans l'ensemble. Des instructions précises pour exécuter les opérations de tri avant le transfert de ce qui doit l'être, puisqu'il ne s'agit bien évidemment pas de transférer des archives qui n'auraient plus de raison d'exister et que les directeurs de greffe de tribunaux de grande instance qui en deviendront responsables seraient légitimes à refuser.

Nous avons aussi, à l'occasion de cette instruction, profité de ce transfert pour modifier à la baisse les durées d'utilité administrative et donc de conservation de ces archives. Ainsi, la durée de conservation des dossiers TASS et TCI n'est plus que de trois ans au lieu de cinq ans et celle des CDAS de deux ans au lieu de cinq ans, ce qui réduira d'autant la masse de d'archives à déménager.

Mais on ne comprendrait rien à cette réforme si on ne comprenait pas qu'au-delà des justiciables auxquels elle bénéficiera, c'est avant tout une réforme RH. Les premiers impactés sont en effet les personnels qui travaillent parfois depuis plusieurs années au sein des juridictions sociales et qui n'ont pas spécialement demandé à changer de cadre de travail à compter du 1^{er} janvier prochain.

Avant de vous dire un mot les concernant, un mot sur les magistrats puisque les magistrats vont être aussi concernés au premier plan par cette réforme. Je vous ai avoué en début de mon introduction combien j'avais été satisfait, dans une vie professionnelle antérieure, de pouvoir bénéficier du renfort de magistrats honoraires. Vous êtes mieux placés que moi pour le savoir, nous allons perdre effectivement une ressource considérable qui est celle des magistrats honoraires qui présidaient les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Nous allons perdre en moyens humains et en expérience. La raison vous la connaissez, est liée au changement de statut des magistrats honoraires qui désormais devront être nécessairement d'anciens magistrats de l'ordre judiciaire et ne pourront plus exercer au-delà de 72 ans. Nombre de magistrats honoraires qui présidaient les TCI en particulier, ne pourront pas continuer à le faire au 1^{er} janvier. Une perte sèche pour les juridictions et je l'ai déjà dit, un enjeu considérable pour les magistrats qui resteront,

en particulier les magistrats en activité, qui vont devoir récupérer ce contentieux supplémentaire. Je n'ai strictement aucune inquiétude sur la capacité de mes collègues à appréhender ce nouveau contentieux mais chacun sait qu'il s'agit, en particulier s'agissant du contentieux de l'incapacité, d'un contentieux technique – essentiellement de nature médicale – qu'il leur faudra s'approprier. La direction des services judiciaires va s'employer à l'occasion des prochains mouvements des magistrats à désigner un nombre important de magistrats qui seront en charge de présider les pôles sociaux. Nous allons également continuer l'effort, que vous avez probablement déjà perçu en juridiction, consistant à recruter et à déployer un nombre toujours plus important de juristes assistants autour des magistrats. Ces juristes assistants ont été mis à contribution très largement dans le plan de résorption des stocks des TASS qui a été mis en œuvre en 2017 et 2018. Ce sont 68 juristes assistants qui actuellement sont déployés au niveau national dans les TASS et les chambres sociales des cours d'appel. Nous allons évidemment poursuivre cet effort, cet élan en 2019.

Mais je vous l'ai dit, les plus impactés d'entre tous ce sont évidemment les fonctionnaires, les agents, pardon, ils ne sont pas tous fonctionnaires, loin de là, qui travaillent actuellement au sein des juridictions sociales. Ces personnels vont voir leur activité transférée aux pôles sociaux. Vous savez que nous avons publié, là aussi le 16 mai dernier, une deuxième ordonnance les concernant plus particulièrement.

Je n'ignore rien ni des interrogations qui peuvent être encore celles de ces agents ni parfois de leur désarroi à quelques semaines de l'échéance. Je pense quand même, en tout cas j'ai la faiblesse de le croire, que l'ordonnance du 16 mai dernier a permis de répondre à bon nombre des questions qui se posaient, à tout le moins pour ce qui est de l'avenir immédiat, des deux années à venir en 2019 et 2020. L'ordonnance du 16 mai 2018 prévoit en effet que ces agents seront mis de plein droit à disposition du Ministère de la Justice au 1^{er} janvier prochain. Vous savez que pour un tiers ce sont des fonctionnaires de l'État relevant du Ministère des solidarités et de la santé, des DRJSCS au niveau plus concentré. Et pour les deux autres tiers ce sont des salariés de droit privé qui sont mis à disposition des TASS et des TCI par les CPAM ou la MSA. Durant la période de leur mise à disposition en 2019 et 2020, les fonctionnaires auront la possibilité de demander leur détachement ou leur intégration directe dans les corps des services judiciaires, puisque c'est évidemment le but que de pouvoir récupérer, intégrer dans nos greffes ces agents. Ils pourront le faire dès avant le 30 juin 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020, puis avant le 30 juin 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021. Durant cette dernière période, ils

pourront aussi exercer leur droit de retour dans leurs corps d'origine et renoncer à intégrer le Ministère de la Justice.

Une précision concernant ceux qui auront fait le choix, parmi les fonctionnaires, d'opter pour un retour dans leur administration d'origine. Leur administration d'origine devra satisfaire leur demande à la première vacance de poste utile dans un délai de 18 mois à compter de la demande présentée par l'agent, ce qui signifie qu'en cas d'option exercée le 30 juin 2020, leur mise à disposition pourra se prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, le temps qu'une réaffectation leur ait été trouvée par leur administration d'origine.

Et vous allez me demander : que se passera-t-il si jamais l'agent n'a pas opté, n'a pas manifesté de choix ? Eh bien, nous avons prévu expressément que dans ce cas-là, il sera réputé avoir opté pour un retour dans son administration d'origine qui devra donc le réintégrer avant le 31 décembre 2021.

Pour ce qui est des salariés de droit privé qui sont la majorité d'entre eux, vous le savez, eux sont déjà dans un régime de mise à disposition conventionnelle, classique, entre les CPAM, la MSA et les juridictions sociales. Ce que prévoit l'ordonnance du 16 mai, c'est en quelque sorte le transfert de cette mise à disposition qui se fera désormais dans l'intérêt du Ministère de la Justice, et ce sans limitation de durée. Par contre vont leur être ouverts des recrutements exceptionnels qui leur seront réservés et leur permettront de se porter candidats, et ainsi d'intégrer les corps des services judiciaires en 2020, 2021 ou 2022. C'est évidemment une occasion pour eux qui pourrait ne pas se représenter de sitôt d'être titularisés, d'être fonctionnaires.

Nous sommes actuellement dans l'attente de la communication par le Ministère des solidarités et de la santé et par la CNAM de la liste complète des agents qui nous rejoindront au 1^{er} janvier prochain. Vous savez sans doute qu'il y a beaucoup de questions actuellement sur ce point au sein des juridictions. Beaucoup d'interrogations : mais quand saura-t-on exactement qui vient et où iront les uns et les autres ?

Lorsque la Direction des services judiciaires sera en possession de la liste exhaustive et nominative des agents qui viendront au 1^{er} janvier prochain, elle pourra affecter les agents, traiter les demandes de mobilité qu'ils ont pu effectuer. Vous savez que nous avons lancé au printemps dernier une vaste campagne d'entretiens individuels qui nous a conduits à rencontrer tous les agents des TASS, des TCI et également des CDAS. Nous les avons tous rencontrés pour avoir des informations les concernant, évidemment, et à cette occasion nous avons évoqué leurs perspectives d'évolution professionnelle. A l'occasion de ces entretiens

individuels, un certain nombre d'entre eux ont pu émettre des souhaits, profiter du transfert pour aller travailler dans une autre localité. Nous les avons réinterrogés, vous le savez peut-être, il y a une quinzaine de jours, individuellement, de façon à s'assurer que tel était toujours leur souhait. Nous sommes en train de traiter ces demandes de mobilité. Sur ce point, je souhaite indiquer très clairement qu'il n'y a pas de droit acquis à la mobilité. Ce n'est pas parce qu'un agent a dit à l'occasion de l'entretien qu'il préférerait aller travailler dans un autre endroit, que nous y ferons droit. Nous y ferons droit uniquement en fonction de la situation personnelle de l'intéressé, mais aussi en fonction des besoins, tant de la juridiction qui est demandée que de la juridiction de départ. Et si tous ces paramètres convergent, à ce moment-là on pourra éventuellement faire droit à la demande de mobilité. C'est une fois que nous aurons cette liste consolidée, que nous aurons traité les demandes de mobilité éventuelles, que nous serons en capacité de déterminer l'affectation des différents agents. À l'issue de ce travail préparatoire, nous serons en mesure d'identifier les manques au sein des futurs pôles sociaux que nous nous efforcerons de pourvoir soit par des mobilités internes, soit par des sorties d'École de greffiers ou des recrutements d'adjoints administratifs.

Pour faire fonctionner le futur pôle social, il faudra un magistrat qui le préside, un agent du greffe mais aussi deux assesseurs puisque l'échevinage, vous le savez, a été maintenu par le législateur.

La loi de modernisation de la justice a déjà prévu l'essentiel des dispositions qui seront applicables aux assesseurs. Cela a été décrit de façon précise dans la revue *La Commission* et je n'ai rien à y ajouter si ce n'est qu'il reste évidemment à mettre en œuvre ces dispositions. Ce que je peux vous en dire, c'est qu'il y aura deux catégories d'assesseurs, avec en arrière-pensée pour nous, le Ministère de la Justice, la nécessité d'assurer la continuité du Service Public et qu'un maximum d'assesseurs puisse être opérationnel dès le 1^{er} janvier prochain. Le législateur a décrété, pardon le terme n'est pas approprié, que les assesseurs n'ayant jamais exercé de mandat devraient avant même de pouvoir siéger avoir suivi une formation initiale. Je sais qu'il s'agit là d'une réponse à la demande qui a été portée par votre association que de voir prise en charge cette formation par l'État. C'est l'occasion pour moi de rendre hommage au travail accompli par l'association depuis des années en matière de formation. Afin d'allier cette nouvelle obligation de formation à la nécessité d'assurer le fonctionnement des pôles sociaux, nous avons prévu, – c'est l'ordonnance du 16 mai dernier, la deuxième, celle qui a déjà touché à la CNITAAT –, de créer deux catégories d'assesseurs. Ainsi, seuls les assesseurs qui n'étaient pas déjà assesseurs au sein d'un TASS ou d'un TCI seront astreints à la formation

initiale alors que ceux qui l'étaient déjà et auront accepté de poursuivre leur mandat au sein du TGI pourront siéger dès le 2 janvier prochain.

Deux mots pour en terminer concernant la procédure qui sera applicable au 1^{er} janvier prochain, à propos de laquelle je serai moins exhaustif puisque, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, le projet de décret est encore en cours examen par le Conseil d'État. Vous savez déjà que l'un des principes directeurs de la nouvelle procédure est de favoriser le traitement d'un maximum de différends hors la saisine du juge dans le cadre de ce qu'on appelle le RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) qui deviendra, sauf exception, une condition de recevabilité de la saisine du tribunal de grande instance. Ne nous y trompons pas, le but n'est pas de restreindre l'accès au juge, au contraire nous avons, dans le cadre du maillage territorial des futurs pôles sociaux, tenu à faciliter cet accès au plus près de chaque justiciable mais il s'agit de limiter le recours au juge aux cas où le différend n'aurait pu être résolu en amont.

Généralisation de ce recours préalable : rien de neuf pour ce qui est du contentieux général de la Sécurité Sociale, les commissions de recours amiable vont pouvoir continuer leur office, sous réserve que le délai à expiration duquel le silence gardé par elle vaudra rejet ne sera plus d'un mois mais de deux mois.

Le premier changement concerne le contentieux de l'aide sociale qui relèvera désormais du RAPO au même titre que le contentieux général de la sécurité sociale.

La grande innovation, un point dur de la réforme, c'est l'extension de ce recours obligatoire au contentieux de l'incapacité, anciennement traité par les TCI, qui sera désormais soumis à l'examen préalable d'une commission médicale de recours amiable.

Parmi les autres principes de la nouvelle procédure que vous pouvez considérer comme acquis :

- la saisine du tribunal qui pourra se faire de manière simplifiée, par simple requête adressée ou remise au greffe du TGI
- l'oralité de la procédure
- l'unification, autant qu'il a été possible, de la procédure quel que soit le type de contentieux, sous réserve de quelques spécificités liées notamment au caractère médical de certaines demandes.

Pour le reste, il faudra attendre la publication du décret qui devrait intervenir avant la fin octobre¹.

¹ NDLR le décret est finalement paru le 30 octobre

Conférence-débat

Voilà ce que je pouvais vous dire de façon rapide, nécessairement concise, aussi précise que possible sur l'actualité de la réforme à quelques semaines de son entrée en vigueur.

René MIRIEL : Je voudrais faire remonter une observation, une interrogation concernant justement les assesseurs en place ou en cours de renouvellement. Je veux parler des TCI. Si les assesseurs TASS sont, en général, à échéance de fin de fonction à l'automne 2019, a priori pour la plupart des assesseurs TCI c'était entre juin et la fin de l'année 2018. Il fallait d'abord prévoir de finir l'année pour que les TCI en place continuent à fonctionner, et après il y a les mécanismes annoncés. Logiquement, pour les TASS c'est simple la proposition est faite, un certain nombre ont dû avoir à répondre qu'ils étaient d'accord pour finir leur mandat dans la nouvelle juridiction. Si vous n'avez pas été interrogés, il faut vous en inquiéter. Par contre pour les TCI, la procédure aurait dû être déjà en cours pour le renouvellement des assesseurs dès le printemps 2018. On me dit que dans un certain nombre d'endroits, on aurait reconduit les mêmes. À mon avis ce devait être en deux temps : d'abord le renouvellement pour les juridictions existantes (TCI actuels), et ensuite on fait appel à ceux-là ou à d'autres pour siéger dans les nouvelles juridictions. J'entends comme une espèce de malentendu provenant d'une organisation syndicale et je m'interroge. Si vous avez une indication à nous donner à ce sujet. Où en est-on des TCI ? Ou si certains qui auraient piloté cela peuvent répondre.

Éric CHATEMICHE : La Cour d'appel de Limoges a fait le renouvellement, on a donc interrogé les organisations syndicales et on a eu de nouveaux assesseurs à compter de septembre. Se pose effectivement la question pour la formation, ces assesseurs nommés en septembre, doivent-ils suivre la formation ou pas ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : La réponse est dans le texte, dès lors qu'ils seront déjà en place, ils seront dispensés de formation. Il existe en effet une problématique pour les assesseurs des TCI dont les mandats ont pris fin entre juin, juillet, août et septembre, ce qui représente une majorité d'entre eux. Les chefs de cour ont été invités à solliciter auprès des DRJSCS des propositions de désignation pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre prochain, ce qui aurait dû être fait même s'il n'y avait pas eu de réforme. Ces assesseurs « nouveaux » qui ne sont pas toujours nouveaux d'ailleurs et peuvent être déjà expérimentés, se retrouveront du coup basculés dans ce que nous appelons communément l'ordonnance du 16 mai, c'est-à-dire le régime des assesseurs qui se trouvent titulaires d'un mandat en cours au 31 décembre prochain et donc susceptibles d'être reconduits au sein d'un TGI, à condition que leur accord ait été reçu. Je sens qu'il y a eu deux pratiques parmi les premiers ressorts. Il y en a

certaines qui ont eu la très bonne idée de s'assurer que ceux qui allaient être désignés en septembre étaient déjà d'accord pour être reconduits au 1^{er} janvier prochain. Et puis les autres, pour lesquels cela n'a pas pu se faire pour des tas de raisons, qui sont en train d'être interrogés ou qui vont l'être très rapidement, de façon à pouvoir les récupérer effectivement au 31 décembre prochain.

La problématique des assesseurs des TCI, c'est d'ailleurs toute la problématique des TCI que l'on retrouve en termes de transfert du contentieux, de gestion informatique et d'affectation des personnels, tient évidemment au fait que la compétence des TCI n'est pas du tout calée sur celle des TGI. Nous avons demandé aux chefs de cour, dans la mesure du possible, de répartir les assesseurs des TCI dans l'ensemble des TGI de l'ancien ressort de chaque TCI. C'est d'autant plus envisageable lorsque le TCI tenait des audiences foraines dans des localités où des assesseurs se trouvaient domiciliés. Ce n'est pas toujours envisageable et tous les TGI ne pourront bénéficier de l'apport des assesseurs des anciens TCI.

Question : Est-ce que les assesseurs des anciens TASS ou TCI devront à nouveau prêter serment ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Cette question n'a pas encore été arbitrée. Aussi, je ne peux, à ce stade, que vous livrer mon appréciation personnelle. Une certaine logique voudrait que l'expérience acquise par ces assesseurs qui justifie la poursuite de leur mandat au sein du TGI et, dans le même temps, les dispenses de formation initiale, justifie également que le serment qu'ils avaient prêté initialement continue de produire ses effets. À l'inverse, le fait que ces assesseurs siègeront au sein d'une autre juridiction (TGI) que celle (TASS ou TCI) pour laquelle ils avaient prêté serment, ajouté à la circonstance que le texte du serment a été modifié par la loi de modernisation de la justice pour le rapprocher de celui des magistrats, sont autant d'arguments pour qu'ils soient considérés qu'ils devront à nouveau prêter serment.

Question : On se trouve à chaque audience avec des renvois, on en a une multitude. La semaine dernière, il y avait 52 dossiers, je ne sais pas combien on a eu de renvois, alors pourquoi ?

Parce que les avocats envoient leurs conclusions la veille ou l'avant-veille à la Sécurité Sociale. Tout le monde connaît cela. Et la Sécurité sociale ne s'occupe pas de cela, elle envoie des convocations avant même d'avoir les résultats de la partie adverse. Alors bien souvent j'ai assisté certains présidents, si la Sécurité sociale n'envoie pas de convocation en lettre recommandée, ils oublient de le faire. Parce qu'ils oublient d'envoyer leurs recommandés souvent. Donc on se retrouve avec des renvois. Est-ce qu'il y a une solution à cela ?

Je vais dire une chose quand même, c'est qu'entre-temps qu'il n'y a pas que les décrets et les ordonnances et lois de la Sécurité sociale. Il y a le décret du 6 mai 2017 qui a beaucoup changé la procédure. Déjà maintenant, cela devrait être ainsi avec une procédure de moins en moins orale d'ailleurs, et avec des obligations et même pratiquement une ordonnance de clôture. C'est très fort. Donc justement je souhaiterais savoir ce que le Ministère de la Justice en pense. Il me semble que cela ne peut que perdurer si ce texte, notamment l'application du décret du 6 mai 2017. Donc à ce moment, est-ce que c'est encore une procédure vraiment orale, et là c'est une petite parenthèse que j'ouvre, on avait déjà le décret du 1^{er} octobre 2010 qui, lui, était intitulé sur la conciliation et l'oralité, et il y a de moins en moins de conciliation et de moins en moins d'oralité. Et avec le décret du 6 mai 2017, on le sait très bien et c'est même une politique, et peut-être que vous ne l'appliquez pas dans votre TASS, mais qui permet justement de bloquer les renvois et d'imposer des délais. Il me semble qu'il faut tenir compte aussi de ce texte.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : La question de l'audience des affaires et de la gestion des demandes de renvois est un sujet éternel, en particulier devant les juridictions dans lesquelles n'a pas été instauré une phase préalable de mise en état avec ordonnance de clôture encore que même dans ces cas-là on n'échappe pas toujours à des renvois. Je dirais même que la demande de renvoi, dès lors qu'elle est rendue nécessaire par l'échange d'arguments ou de pièces entre les parties, est consubstantielle à la procédure orale. À partir du moment où vous permettez aux parties de venir juste devant le juge débattre, défendre leur argumentaire, vous risquez nécessairement de vous heurter à un autre principe tout aussi fondamental qui est celui d'assurer un débat contradictoire. Et cela c'est une charge pour les parties, mais c'est aussi une charge pour le juge qui doit s'assurer que le contradictoire a été respecté. Nous réaffirmons dans le projet de décret l'oralité de la procédure puisque nous restons convaincus que cela reste la meilleure des façons de permettre au justiciable d'accéder à la justice, en particulier pour ce type de contentieux. J'ai une conviction sur ce sujet-là, c'est que la réponse viendra, certes pour partie des textes, mais plus encore de l'échange et des partenariats qui pourront être passés au niveau local entre tous les acteurs concernés que sont les magistrats, les greffes, les barreaux et les caisses.

C'est par la contractualisation, dans un cadre certes réglementé, que nous allons progresser et avoir une procédure civile qui répondra de plus en plus aux attentes et aux difficultés. Avec le transfert des procédures aux TGI, à leur

tégésation, ce sont des pans entiers de la pratique procédurale qui vont évoluer, j'en suis bien certain. N'y voyez surtout pas un creux, une critique de la façon dont les choses ont pu être faites jusqu'à présent. Toute juridiction a son histoire. Mais je pense vraiment qu'il va résulter de cette *tégésation* des modifications en profondeur. Certes pas dès le 1^{er} janvier, les choses vont prendre évidemment du temps. Mais il va y avoir des modifications en profondeur dans les pratiques, dans la façon de gérer les audiences, de gérer les affaires, de gérer les procédures. Et je pense que la *protocolisation*, la contractualisation entre les juridictions, les barreaux et les différents acteurs surtout s'ils sont institutionnels, est le meilleur moyen d'accompagner ces changements à venir.

Question : Si j'ai bien compris le TCI de Paris va être dispatché sur les sept départements de la région parisienne. Or le TCI de Paris avait la particularité de traiter tous les dossiers qui venaient du Maghreb, ils étaient centralisés. Que vont devenir ces dossiers ? Qui va les traiter ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Deux éléments de réponse. Premier élément de réponse, vous me dites que le contentieux du TCI de Paris va être dispatché, oui et non. Vous savez qu'il y a une distinction très importante à faire entre les affaires en cours au 31 décembre prochain, qui, elles, vont être transférées au 1^{er} janvier prochain exclusivement au tribunal de grande instance qui avait son siège dans la même localité que le TCI supprimé. En clair à Paris, cela veut dire que les quelques 6 000 affaires qui sont actuellement en stock au TCI de Paris, seront transférées exclusivement au tribunal de grande instance de Paris et ne seront pas dispatchées entre ceux qu'auraient pu être leurs juges naturels si on avait fait application des règles de compétence territoriale qui s'appliqueront, elles, aux affaires nouvelles introduites à partir du 1^{er} janvier. Vous m'indiquez que le TCI de Paris avait une compétence pour les dossiers comportant un élément d'extranéité. Je ne connais pas bien ce sujet mais je suppose que si c'est cet élément qui entraînait la compétence du TCI de Paris, il entraînera probablement à l'identique celle du TGI de Paris.

Question : Je me permets de revenir sur la précédente question concernant les assesseurs. Voulez-vous dire que vous mettez en place les assesseurs qui sont arrivés en fin de mandat et qui, éventuellement, ont déménagé vers une autre région géographique, puisqu'ils sont candidats dans une autre région ? Font-ils partie des nouveaux ou des anciens assesseurs ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : C'est le cas de figure de l'assesseur qui est actuellement en poste en TASS ou TCI, qui accepte de continuer dans un TGI mais pas dans le TGI de rattachement de son TASS ou TCI et qui,

Conférence-débat

comme certains agents des TASS et des TCI, veut faire une mobilité en quelque sorte à cette occasion ?

Normalement, il doit avoir fait part de son souhait au moment où il a été recensé par la Cour d'appel dont il dépend actuellement.

René MIRIEL : La désignation pour pourvoir les postes vacants au 1^{er} janvier 2019 devrait être déclenchée un jour prochain. Ce sera la procédure classique comme lors du renouvellement habituel. Il faut rappeler qu'on n'est pas désigné mais proposé par son organisation puis nommé par le Premier président de la cour d'appel du ressort.

Réponse : Vous avez tout compris : il faut qu'on ait terminé le recensement pour savoir combien il manque d'assesseurs. Ce n'est qu'ensuite, lorsque le décret sur la procédure aura été publié, que les nouveaux recrutements pourront être lancés.

Question : Je suis présidente du TCI de Fort-de-France (Éliane TREFLE), et je rencontre quelques difficultés dans la mise en œuvre de ce décret, de ce projet de décret en cours de rédaction qui sortira certainement en octobre. Je voudrais savoir si ce décret qui sera publié en octobre va préciser les pratiques mêmes de transfert des dossiers ? Il va de soi qu'à partir du 1^{er} janvier, les TGI seront de toutes les façons capables de recevoir les anciens dossiers et les nouveaux. On a parlé de renvoi, mais vous n'avez pas parlé des demandes de renvoi nécessaires pour les expertises. Dans les TCI, nous avons souvent des demandes d'expertise médicale et aujourd'hui fin septembre-octobre, nous avons des expertises en cours, des non-dépôts de rapports d'expertise par les médecins. Ils se feront d'ici le 15 décembre où est prévue la dernière audience. J'aurais des difficultés si le décret ne précise pas certaines pratiques de transferts de ces dossiers en cours jusqu'à décembre.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : L'article 114 de J21 parmi les mesures transitoires prévoit expressément que les avis de convocation et autres, adressés aux parties avant le 31 décembre à comparaître devant les futurs pôles sociaux peuvent être valablement délivrés avant le 31 décembre. Cela permet aux TGI désignés de convoquer dès à présent à des audiences postérieures au 1^{er} janvier. De la même façon, les TASS ou les TCI peuvent renvoyer à des audiences du TGI, sous réserve bien entendu de s'être concertés avec le TGI qui devra de toute façon reconvoquer les parties à l'audience que le TASS ou le TCI aura pu leur communiquer à titre d'information. Donc juridiquement c'est encadré, c'est sécurisé. Ce qui vous manquait pour le faire, c'était d'avoir la désignation des juridictions vers lesquelles renvoyer les affaires.

Conférence-débat

Question : Je suis assesseur au TCI de Paris et en ce qui concerne la formation, on ne part pas tout de même de zéro. Même si les textes n'avaient pas prévu qu'elle ait lieu. Avec la présidente, nous avons eu une formation, tout à fait intéressante d'ailleurs, pendant une demi-journée. Est-ce qu'il est prévu qu'il y ait dans un texte une durée de formation, parce qu'une demi-journée de formation, c'est un peu court ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : J21 a prévu une obligation de formation initiale des assesseurs et surtout, c'est là qu'est la difficulté, qu'ils doivent justifier de l'accomplissement de cette formation avant de pouvoir siéger. La loi renvoie comme toujours à un décret pour ce qui est de la mise en œuvre de cette formation. Donc oui parmi les textes que nous avons aussi en travaux actuellement, un décret en Conseil d'État va organiser la formation initiale de ces assesseurs. Je suis en capacité de vous dire que c'est l'École Nationale de la Magistrature qui sera en charge de dispenser cette formation, au même titre que pour les magistrats. Le décret prévoit la durée de cette formation. Je ne vous la dévoilerai pas ce matin parce qu'il faut encore que ce soit validé, mais c'est prévu en effet.

Question : Vous nous avez indiqué que pour les problèmes immobiliers environ deux tiers des TCI et TASS auront intégré les TGI au 1^{er} janvier. Le tiers qui n'aurait pas intégré, de quelle façon va-t-il fonctionner ? Dans ces juridictions, de quelle façon cela va-t-il se passer ? S'il n'y a pas eu d'intégration dans les locaux du TGI, est-ce qu'ils ne vont pas fonctionner tout simplement et attendre leur intégration ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : En fait le sujet est de savoir si dans le TGI il y a de la place pour accueillir les agents des TASS et des TCI. C'est ce qui commande en réalité la répartition entre les différents cas de figure. S'il n'y a pas de place suffisante, les locaux actuels seront maintenus et les budgets de fonctionnement liés à ces locaux, pour payer les loyers quand c'est une location, et tout ce qui va de pair en termes de fonctionnement seront transférés au Ministère de la Justice dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. La difficulté, elle est vraiment d'ordre technique et informatique. Comment assurer le raccordement avec l'outil TGI, pour faire fonctionner, pour avoir accès à distance à ses applications depuis les locaux qui seront restés à demeure en quelque sorte.

Question : Je suis vice-président du TCI de Strasbourg. J'ai trois questions : une sur le volet informatique, je fais partie du groupe de travail qui a créé ce que l'on appelle le logiciel *New TCI* qui a été mis en place en 2013. C'est un logiciel qui est unique pour les 25 TCI de la France et des DOM TOM. Donc à cette première question : la reprise des données vers le logiciel *Winci*, le nouveau logiciel des TCI. Si j'ai bien compris il n'y a pas possibilité de reprise automatique des anciennes données, est-ce exact ? Je crois qu'il

n'y a pas intégration automatique ou transfert automatique des données, qu'il faudra les entrer. Mais j'ai aussi entendu dire que les TGI, notamment sur le plan à Strasbourg, ont eu du personnel pour commencer à faire ce transfert.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Je vous confirme qu'il n'est pas plus possible de procéder à une reprise automatique des données entre *TCIweb* et *WinciTGI* qu'entre *TASS2000* et *WinciTGI*. Il ne pourra y être procédé que par un enregistrement manuel des affaires. Un certain nombre de juridictions ont d'ores et déjà reçu des renforts afin de procéder à l'enregistrement des affaires TASS dans *WinCI TGI*, ce n'est pas encore le cas pour les affaires TCI. Un autre enjeu très important est de pouvoir conserver la mémoire des affaires, des données, qui sont enregistrées dans les anciennes applications des juridictions sociales. Et là, on a des travaux qui sont encore en cours sur lesquels je ne pourrai pas vous en dire davantage. C'est à la main des informaticiens et des affaires sociales. Ce que je peux vous dire à ce stade, c'est que l'application *TCIweb* va être maintenue à disposition des 26 tribunaux de grande instance qui vont récupérer le stock des TCI.

Question : Le dernier point que je voulais aborder concerne l'aspect informatique : Il faut maintenir l'accès pour tous les TGI et pôles sociaux à ce serveur unique qui est dans la région parisienne.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Non pas tous, parce que justement les informaticiens m'ont expliqué que c'était trop compliqué et ça a participé du choix aussi de ne désigner que 26 TGI pour prendre la succession des 26 TCI. Donc seuls les 26 TGI en question vont continuer à avoir accès à *TCIWeb*, puisque ce sont les seuls qui auront à connaître des affaires anciennes, des affaires en stock. Les autres ne connaîtront que des affaires nouvelles, il n'y aura pas de problématique car ils n'ont pas besoin d'avoir accès à *TCIWeb*. Il leur suffira de travailler avec l'outil TGI.

Question : On a à faire un archivage. Jusqu'en 2010 on peut remonter sur les dossiers archivés. C'est-à-dire en interrogeant ce serveur par le biais du web, avec le nom, on peut savoir quel est le passé d'un dossier. Alors si on n'a plus accès à ce serveur-là...

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : On est bien d'accord sur le principe. Il nous reste à négocier avec les affaires sociales pour savoir comment cela va pouvoir être mis en œuvre.

Question : Je suis magistrat TASS et tout à l'heure j'ai réalisé que l'article 114 du décret du 4 septembre permettrait aux juridictions de fonctionner et que les convocations pourraient être faites après le 1^{er} janvier. L'article 114, je crois qu'il prévoit que pour les audiences quand les personnes sont là, on ne peut renvoyer

Conférence-débat

que lorsque les personnes sont comparantes. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que pour les audiences qui ont lieu jusqu'au 31 décembre, nous pouvons renvoyer à une date postérieure au 1^{er} janvier, qu'il y ait toutes les parties comparantes ou qu'il n'y ait pas les parties comparantes ? Et d'autre part à l'instar des juridictions d'instance lors de la fusion, le décret avait prévu expressément l'autorisation au président du TGI de faire une ordonnance de roulement prévisionnelle qui permettait officiellement grâce à cette ordonnance de renvoyer sur des dates après janvier.

La deuxième question importante pour le fonctionnement des TASS, surtout ceux qui sont chargés, c'est : est-il obligatoire que tous les délibérés soient rendus avant le 31 décembre pour toutes les affaires en cours qui seront audientées jusqu'au 31 décembre ? Le projet parle de la notification qui pourrait être faite postérieurement, mais il n'y a rien dans le projet de décret sur ces délibérés impératifs au 31 décembre. On se pose tous des questions et j'espère que vous en discuterez cet après-midi en Conseil d'État.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Pour ce qui est des renvois, ils pourront être faits sans distinction selon que les parties sont comparantes ou pas dès lors que, dans tous les cas, le TGI devra à nouveau convoquer les parties à comparaître.

Pour ce qui est du cas du tribunal d'instance de Paris, je ne suis pas sûr qu'il soit familier et connu de tous. J'ai travaillé à la rédaction du décret que vous évoquez et qui a consisté à supprimer et fusionner les 20 tribunaux d'instance de Paris en un seul tribunal d'instance désormais compétent pour l'ensemble de la capitale. Si nous avons prévu cette disposition particulière dans le décret sur le TI de Paris, qui a permis effectivement au président du tribunal de grande instance de fixer en amont les dates des audiences du TI de Paris, c'est pour la bonne et simple raison que le TI de Paris n'existait pas au moment où les renvois allaient être faits. Il fallait absolument qu'il y ait une disposition spéciale qui permette aux TI d'arrondissements de renvoyer sur une juridiction qui n'existait pas encore. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre des TASS et TCI puisque là les TGI existent bel et bien, il manquait juste la désignation spéciale des TGI compétents, ce qui est désormais le cas depuis le décret du 4 septembre dernier. On ne prendra donc pas de dispositions spécifiques sur ce point dans le décret de procédure parce qu'à la différence du TI de Paris, elle n'est pas nécessaire.

Pour ce qui est des délibérés, il n'y aura pas de dispositions particulières dans le décret. Cela va de soi, une juridiction ne peut pas rendre de délibéré au-delà de sa suppression. Donc, oui je vous le confirme, les délibérés doivent nécessairement être tous prononcés, vidés comme on dit, avant le 31 décembre prochain. Il ne pourrait pas

en être autrement. Nous avons prévu néanmoins que les greffes des TGI puissent terminer le travail de notification des décisions qui n'aurait pu être accompli par les TASS et TCI avant leur suppression.

Question : Comment seront informés les justiciables ? Sous quelle forme ? Est-ce que ce sera une forme unifiée pour toute la France ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Ce sont les greffes (secrétariats) des TASS, TCI et CDAS qui doivent envoyer un courrier individuel à chacune des parties pour chacune des affaires. C'est un travail important qui devra être conduit avant le 31 décembre prochain.

Question : Cela va coûter combien ? Parce que s'il y a 6 000 destinataires ! Est-ce qu'on peut l'inclure dans le budget ?

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Cela fait partie du budget de fonctionnement des juridictions. Cela était quand même très prévisible. Il fallait bien que cela arrive un jour ou l'autre.

Question : Quand aurons-nous officiellement tous ces renseignements concernant les TCI, parce que nous avons le sentiment en tant que TCI d'être un peu les oubliés en termes de renseignements et d'informations sur le devenir de nos dossiers, sur la façon dont ils vont être traités par la suite ? Pour les TASS, c'est clair parce c'était déjà départementalisé et donc ils restent dans les départements. Pour les TCI, c'est une départementalisation pour les nouveaux dossiers, c'est clair, mais pour les dossiers que nous avons aujourd'hui en stock, j'ai entendu dire que cela restait dans les départements du siège. Donc nous devons faire venir les gens, il faut savoir que les justiciables qui ont recours au TCI sont des personnes qui sont en invalidité, handicapés, voire lourdement handicapés, cela veut-il dire qu'on va leur faire traverser toute la région ? Donc en termes de proximité de la justice, il y a un petit souci en la matière. Et ensuite pour finir, on a vraiment besoin d'information rapide dans les TCI sur comment avancer. Là j'apprends, c'était un peu l'objectif de la réunion d'aujourd'hui pour nous, que nous allons avoir à ressaisir les dossiers dans *Winci*. Dans les TASS, ils le font déjà depuis plusieurs mois pour certains. Donc nous aujourd'hui je sais qu'on va le faire. On a entendu des bruits très divers, on a eu trois types de bruits sur la gestion de *Winci*. Donc ça veut dire que là je vais rentrer et avec les greffes on va saisir dans *Winci*. On a une différence de niveau d'information entre les TASS et les TCI, ça devient vraiment problématique à 100 jours de la réforme.

Réponse (J.-M. ETCHEVERRY) : Vous avez compris quand même que la plupart des éléments de réponse figurent dans le décret sur la procédure.

L'essentiel des réponses, je pense les avoir apportées ce matin. Elles seront écrites dans le décret de procédure. A partir du moment où le décret sera public et publié au JO, évidemment il y aura une communication plus officielle qui sera faite. Pour ce qui est de ressaisir les affaires dans *WinciTGI*, je comprends que vous me parlez des affaires qui sont actuellement en stock et traitées par *TClweb*. Je vous propose d'attendre encore un peu parce que, si effectivement pour les affaires des TASS, on a anticipé la phase d'enregistrement des affaires dans *WinciTGI*, c'est parce que nous savions déjà qu'il ne pourrait pas y avoir de réutilisation des applications actuelles des TASS. Je viens de vous annoncer que les 26 TGI qui récupéreront le stock de ces affaires conserveront l'application *TClweb*. Pour pouvoir vous en dire plus, il faut d'abord que nous soyons arrivés au bout de nos échanges avec les affaires sociales. Qui dit maintien de ces applications informatiques, dit aussi durée de ce maintien, qui sera en charge de la maintenance, qui budgétise, qui paye ? Ce sont des négociations que nous avons en cours. Ensuite qui dit maintenir les applications, vous imaginez bien, ce n'est pas seulement pour pouvoir continuer à consulter les audiences. C'est aussi possiblement la faculté de continuer à traiter les affaires concernées avec l'application, même si je pense que l'objectif doit rester l'intégration des affaires dans *WinciTGI*. Je ne sais pas combien d'affaires il y a actuellement en stock au TCI de Rennes, ni s'il faut se lancer dans leur l'enregistrement dans *WinciTGI*. Je ne suis pas sûr que les choses doivent nécessairement se pratiquer ainsi. Je pense que vous trouverez la façon la plus pratique de gérer ces affaires. Je pense que maintenir *TClweb* pendant une durée qui reste à déterminer, c'est un plus qui vous permet quand même d'aborder l'année 2019 avec un peu plus de confiance que ça n'aurait été le cas dans l'hypothèse contraire. Voilà ce que je peux vous dire à ce stade pour l'instant mais j'entends bien vos interrogations et je perçois bien l'impatience de vos collègues qui est tout à fait légitime.

Nous remercions M. Jean-Michel ETCHEVERRY pour sa brillante intervention et lui souhaitons pleine réussite dans son entreprise.